



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 7 mai 2021



Arrêté n°PAIC-2021- 0049 Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 et notamment le premier point de son article 1^{er}, prescrivant à la société TRIGENIUM, dans son établissement d'Annecy, la vérification sous un délai de 3 mois de l'étanchéité des zones de l'établissement susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie ainsi que de l'étanchéité des canalisations du réseau d'eaux pluviales et la transmission à l'inspection des installations classées des conclusions de cette vérification, sous un délai d'une semaine après son achèvement,



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2021 suite aux inspections de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisées le 26 janvier 2021 et le 28 janvier 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 avril 2021 faisant le bilan des éléments transmis par la société TRIGENIUM suite aux inspections du 26 et du 28 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2021 de l'établissement de la société TRIGENIUM à Annecy, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 et notamment celles du premier point de son article 1^{er} n'avaient pas été respectées et qu'en particulier aucune conclusion de la vérification de l'étanchéité des sols ni du réseau d'eaux pluviales n'étaient disponible,

SUR la proposition de Monsieur la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM dont le siège social est situé 10, route de Vovray 74 000 Annecy, est mise en demeure de faire application, dans son établissement situé à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, du premier point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 en faisant réaliser, sous un délai d'un mois, la vérification de l'étanchéité :

- des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1^{ère} partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
- des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

et en transmettant à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER